



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-154

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-05-19-00009 - Arrêté n° DDT-2022-0661^{??} portant délimitation
l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage prioritaire d'eau
potable de « Palaisu » sur la commune de Saint-Eusèbe (10 pages) Page 6

74-2022-05-19-00008 - Arrêté n° DDT-2022-0662^{??} portant délimitation
l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage prioritaire d'eau
potable « du lavoir » sur la commune de Marlioz (12 pages) Page 17

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-08-00003 - Arrêté préfectoral DDT-2022-00824 autorisant
Léman Triathlon Club à organiser une épreuve de natation sur le domaine
public fluvial du lac Léman, dans le cadre du Triathlon de Thonon-les-Bains,
le 12 juin 2022 (3 pages) Page 30

74-2022-06-08-00002 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0823 autorisant la
Société Nautique de Genève à organiser le BOL D'OR MIRABAUD, les 11 et
12 juin 2022 sur la partie française du lac Léman (4 pages) Page 34

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-06-14-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0844^{??} portant réglementation
de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon et
Mâcon-Chamonix, sur la commune de Clarafond-Arcine, afin de réaliser les
travaux de création d'un ITPC au PK 88.300. (4 pages) Page 39

74-2022-06-13-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0840^{??} portant réglementation
de la circulation sur l'autoroute A41N pendant les travaux^{??} de
remplacement des luminaires dans le diffuseur n°16 d'Annecy-Centre au
PK 128+400 (4 pages) Page 44

74-2022-06-09-00012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0834 portant retrait
de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à
moteur et la sécurité routière, Madame Maryline FORNAY (2 pages) Page 49

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-06-02-00009 - Arrêté n° DDT-2022-0770 autorisant la communauté
de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc à effectuer des
travaux d'entretien des sentiers et pistes au sein des réserves naturelles des
Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard (6 pages) Page 52

74-2022-06-07-00003 - Arrêté n° DDT-2022-0775 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Bassy à pratiquer la chasse du sanglier
sous certaines conditions (4 pages) Page 59

74-2022-06-07-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0775 autorisant l'association communale de chasse agréée de Challonges à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 64
74-2022-06-07-00005 - Arrêté n° DDT-2022-0777 autorisant l'association communale de chasse agréée de Usinens à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 69
74-2022-06-07-00007 - Arrêté n° DDT-2022-0778 autorisant l'association communale de chasse agréée de Loisin à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 74
74-2022-06-07-00006 - Arrêté n° DDT-2022-0779 autorisant l'association communale de chasse agréée de Douvaine à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 79
74-2022-06-10-00002 - Arrêté n° DDT-2022-0804 autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Sylvestre à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 84
74-2022-06-09-00010 - Arrêté n°DDT-2022-0827 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE Environnement (6 pages)	Page 89
74-2022-06-13-00003 - Arrêté n°DDT-2022-0842 portant autorisation de concours de pêche dans le lac des Gaillands sur Chamonix classé en première catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (4 pages)	Page 96
74-2022-06-13-00002 - Arrêté n°DDT-2022-0843 portant autorisation de concours de pêche dans le lac des Plagnes sur Abondance classé en première, catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois (4 pages)	Page 101
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2022-05-12-00004 - Arrêté n° DDETS/2022-0080 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme (2 pages)	Page 106
74-2022-05-31-00010 - Arrêté n° DDETS/PPS/2022-0086 portant la liste des candidats recevables suite à l'appel à candidatures à l'agrément de mandataires judiciaires individuels à la protection des majeurs à titre individuel. (2 pages)	Page 109
74-2022-05-31-00011 - Arrêté N°DDETS/PECS/LDA/2022-0184 ?? portant composition de la commission d examen des situations de surendettement des particuliers de Haute-Savoie (2 pages)	Page 112
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2022-06-09-00002 - AP 2022-044 modification de la composition nominative de la CSS de l'UIOM de PASSY (5 pages)	Page 115

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-06-01-00002 - DRCL BAFU 2022-0053 déclarant d'utilité public le projet d'aménagement de la RD 1205 sur la commune de MAGLAND (2 pages)

Page 121

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

74-2022-06-07-00008 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0072 portant renouvellement d'agrément de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours (3 pages)

Page 124

74-2022-06-07-00009 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0073 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) pour les formations aux premiers secours (3 pages)

Page 128

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /

74-2022-06-02-00007 - Arrêté n° 2022/06-01 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Moisy-Collonges 2017-2036 (4 pages)

Page 132

74-2022-06-02-00008 - Arrêté n° 2022/06-07 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sevrier 2022-2041 (2 pages)

Page 137

Préfecture - cabinet /

74-2020-01-13-00010 - PREF/CABINET/BSI/BPA 2020-006- ARRÊTE MODIFICATIF GARE D ANNEMASSE (2 pages)

Page 140

74-2020-02-19-00007 -

PREF/CABINET/BSI/BPA 2020-036-Bombardier_modificatif (2 pages)

Page 143

74-2020-02-24-00089 - PREF/CABINET/BSI/BPA 2020-039- BAR LE RENDEZ VOUS 74330 SILLINGY (2 pages)

Page 146

74-2020-02-24-00093 - PREF/CABINET/BSI/BPA 2020-045-CHA et TEA 74000 ANNECY (4 pages)

Page 149

74-2020-02-24-00091 - PREF/CABINET/BSI/BPA 2020-049- CCAS DE THONON LES BAINS RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES 74200 THONON LES BAINS (2 pages)

Page 154

74-2020-02-24-00087 - PREF/CABINET/BSI/BPA 2020-057-ALPASER SARL KOMILFO FRANCE STORES 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)

Page 157

74-2020-02-24-00088 - PREF/CABINET/BSI/BPA 2020-063-AS 24 SAS 74130 BONNEVILLE (2 pages)

Page 160

74-2020-02-24-00090 - PREF/CABINET/BSI/BPA 2020-070-CARCLEAN LAVAGE AUTO 74300 CLUSES (2 pages)

Page 163

74-2020-02-24-00095 - PREF/CABINET/BSI/BPA[REDACTED]2020-072 (2 pages)	Page 166
74-2020-02-24-00092 - PREF/CABINET/BSI/BPA[REDACTED]2020-077-CENTRE TECHNIQUE DE THONES (2 pages)	Page 169
74-2020-02-24-00094 - PREF/CABINET/BSI/BPA[REDACTED]2020-74 (2 pages)	Page 172

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-19-00009

Arrêté n° DDT-2022-0661

portant délimitation l'aire d'alimentation et la
zone de protection du captage prioritaire d'eau
potable de « Palaisu » sur la commune de
Saint-Eusèbe



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole
Cellule agro-écologie et filières

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 19/05/2022

Arrêté n° DDT-2022-0661

portant délimitation l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage prioritaire d'eau potable de « Palaisu » sur la commune de Saint-Eusèbe

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/118 du Parlement européen et du Conseil européen du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article R1321-7 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 déclarant d'utilité publique le captage de Palaisu ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'étude hydrogéologique de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conduite entre octobre 2018 et mars 2019 par le bureau d'études Hydro-Terre ;
- Vu** les conclusions du comité de pilotage du captage prioritaire le 5 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du comité de bassin Fier & lac d'Annecy en date du 15 décembre 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/8

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie du 10 novembre 2021 ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 22 novembre 2021 au 12 décembre 2021, selon les dispositions prévues par l'article L120-1 du code de l'environnement relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 13 avril 2022 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que le captage de Palaisu à Saint-Eusèbe figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE 2016-2021 au titre de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le captage de Palaisu est dégradé selon le paramètre nitrate ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un programme d'action pour lutter contre les pollutions par les nitrates, et à ce titre, de définir l'aire d'alimentation ainsi que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Palaisu en vue de préserver ce captage des pollutions diffuses ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit l'aire d'alimentation et la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Palaisu.

Article 2 : Caractérisation des captages

Localisation cadastrale : commune de Saint-Eusèbe, parcelles A098, A0984, A0985 et A0995
Identifiant BSS : 06777X0025/S231B

Article 3 : Aire d'alimentation du captage et zone de protection

L'aire d'alimentation couvre une superficie de 25 ha sur la commune de Saint-Eusèbe.

La zone de protection est étendue à la totalité de l'aire d'alimentation du captage de Palaisu conformément au périmètre fixé sur le document cartographique joint en annexe au présent arrêté.

Un programme d'actions sera défini dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses qui affectent la qualité de l'eau de l'ouvrage. En cas de manque d'adhésion des agriculteurs (évaluation au terme de 3 ans de mise en œuvre), le programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 : Date d'application

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Saint-Eusèbe et à la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Le préfet,



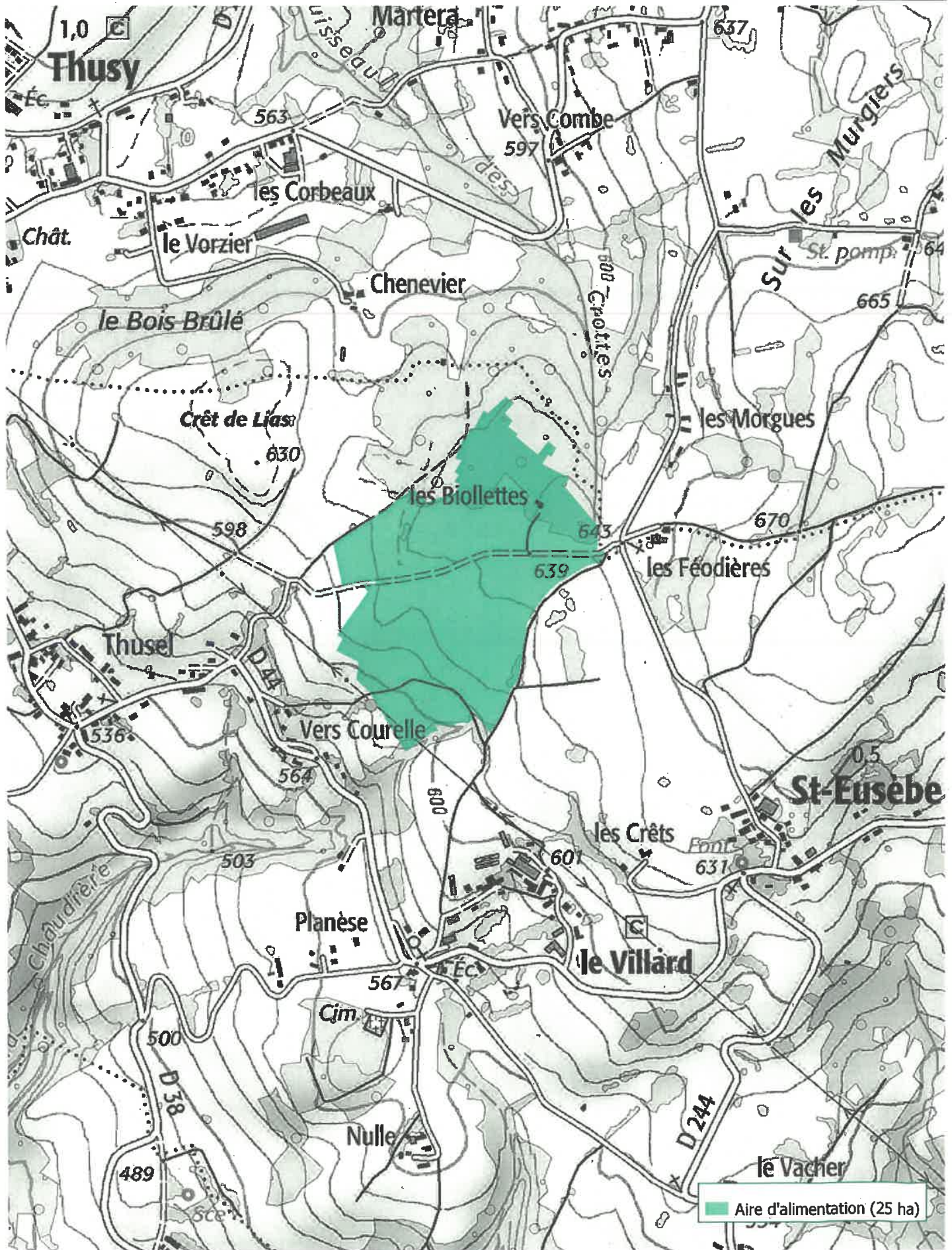
Alain ESPINASSE

Localisation de l'aire d'alimentation pour le captage de Palaisu-Saint Eusèbe



Localisation de l'aire d'alimentation pour le captage de Palaisu-Saint Eusèbe

0 100 200



Parcelles cadastrales incluses dans l'aire d'alimentation de captage de Palaisu

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0170
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0171
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0172
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0173
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0174
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0175
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0176
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0177
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0178
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0179
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0180
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0183
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0184
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0185
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0186
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0187
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0188
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0189
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0190
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0191
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0192
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0193
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0194
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0195
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0197
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0199
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0201
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0202
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0203
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0204
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0205
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0206
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0207
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0208
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0209
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0210
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0211
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0212
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0213
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0214
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0215
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0216
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0217
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0218
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0225
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0226
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0241
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0244
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0245

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0246
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0247
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0248
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0249
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0250
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0251
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0252
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0253
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0254
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0255
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0256
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0257
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0258
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0259
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0260
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0261
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0262
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0263
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0266
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0267
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0268
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0269
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0270
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0273
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0274
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0275
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0276
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0277
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0278
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0279
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0280
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0283
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0298
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0300
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0301
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0302
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0303
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0942
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0980
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0981
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0982
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0984
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0985
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0986
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0989
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0990
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0991
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0994
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0995
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0996
SAINT-EUSEBE	74231	0A	0997

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
SAINT-EUSEBE	74231	0A	1073
SAINT-EUSEBE	74231	0A	1075
SAINT-EUSEBE	74231	0A	1108
SAINT-EUSEBE	74231	0A	1109
SAINT-EUSEBE	74231	0A	1110
SAINT-EUSEBE	74231	0A	1111

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-19-00008

Arrêté n° DDT-2022-0662

portant délimitation l'aire d'alimentation et la
zone de protection du captage prioritaire d'eau
potable « du lavoir » sur la commune de Marlioz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole
Cellule agro-écologie et filières

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 19/05/2022

Arrêté n° DDT-2022-0662

portant délimitation l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage prioritaire d'eau potable « du lavoir » sur la commune de Marlioz

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118 du Parlement européen et du Conseil européen du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R1321-7 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 déclarant d'utilité publique le captage du lavoir ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'étude hydrogéologique de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conduite entre mars 2019 et mai 2021 par le bureau d'études Cohérence ;

Vu les conclusions du comité de pilotage du captage prioritaire le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc en date du 5 janvier 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/11

La zone de protection est étendue à la totalité de l'aire d'alimentation du captage du lavoir conformément au périmètre fixé sur le document cartographique joint en annexe au présent arrêté.

Un programme d'actions sera défini dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses qui affectent la qualité de l'eau de l'ouvrage. En cas de manque d'adhésion des agriculteurs (évaluation au terme de 3 ans de mise en œuvre), le programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 : Date d'application

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Marlioz.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Vu l'avis de la commune de Marlioz, en charge du service d'eau potable sur la commune, en date du 30 août 2021 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie du 10 novembre 2021 ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 22 novembre 2021 au 12 décembre 2021, selon les dispositions prévues par l'article L120-1 du code de l'environnement relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 13 avril 2022 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que le captage du lavoir à Marlioz figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE 2016-2021 au titre de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le captage du lavoir est dégradé selon le paramètre pesticide (présence de 2,6 Dichlorobenzamide) ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un programme d'action pour lutter contre les pollutions par ce pesticide, et à ce titre, de définir l'aire d'alimentation ainsi que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du lavoir en vue de préserver ce captage des pollutions diffuses ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit l'aire d'alimentation et la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du lavoir sur la commune de Marlioz.

Article 2 : Caractérisation des captages

Localisation cadastrale : commune de Marlioz, parcelles 0A1851, 0A1852, 0A1157.
Identifiant BSS : 06773X0027/S168A

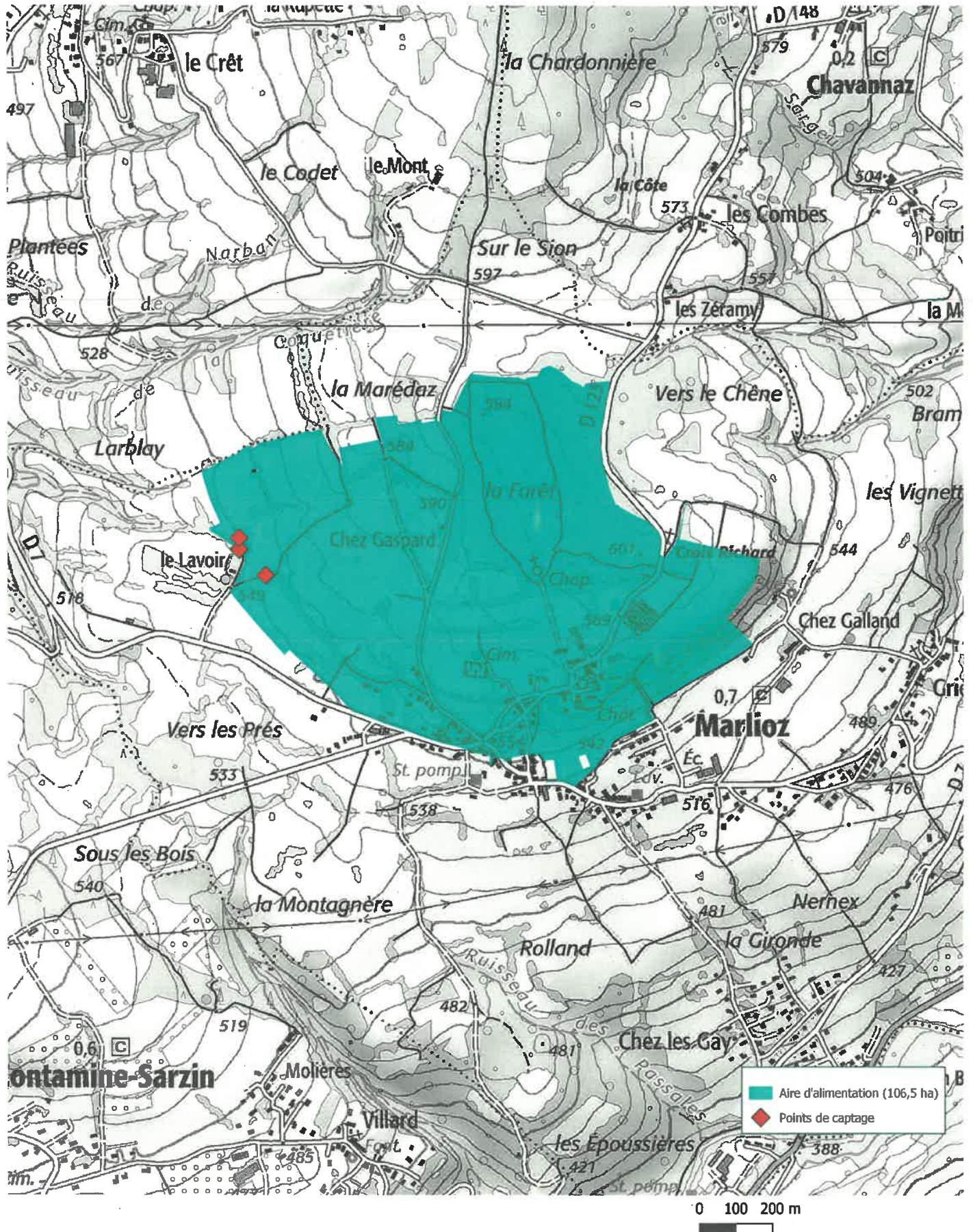
Article 3 : Aire d'alimentation du captage et zone de protection

L'aire d'alimentation couvre une superficie de 106,5 ha sur la commune de Marlioz.

Localisation de l'aire d'alimentation pour le captage du Lavoir à Marlioz



Localisation de l'aire d'alimentation pour le captage du Lavoir à Marlioz



Parcelles cadastrales incluses dans l'aire d'alimentation de captage du lavoir

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
MARLIOZ	74168	0A	0001
MARLIOZ	74168	0A	0003
MARLIOZ	74168	0A	0004
MARLIOZ	74168	0A	0005
MARLIOZ	74168	0A	0006
MARLIOZ	74168	0A	0009
MARLIOZ	74168	0A	0010
MARLIOZ	74168	0A	0011
MARLIOZ	74168	0A	0012
MARLIOZ	74168	0A	0013
MARLIOZ	74168	0A	0014
MARLIOZ	74168	0A	0015
MARLIOZ	74168	0A	0017
MARLIOZ	74168	0A	0038
MARLIOZ	74168	0A	0040
MARLIOZ	74168	0A	0041
MARLIOZ	74168	0A	0042
MARLIOZ	74168	0A	1036
MARLIOZ	74168	0A	1037
MARLIOZ	74168	0A	1038
MARLIOZ	74168	0A	1039
MARLIOZ	74168	0A	1040
MARLIOZ	74168	0A	1041
MARLIOZ	74168	0A	1042
MARLIOZ	74168	0A	1043
MARLIOZ	74168	0A	1044
MARLIOZ	74168	0A	1045
MARLIOZ	74168	0A	1046
MARLIOZ	74168	0A	1047
MARLIOZ	74168	0A	1048
MARLIOZ	74168	0A	1055
MARLIOZ	74168	0A	1057
MARLIOZ	74168	0A	1160
MARLIOZ	74168	0A	1161
MARLIOZ	74168	0A	1162
MARLIOZ	74168	0A	1163
MARLIOZ	74168	0A	1165
MARLIOZ	74168	0A	1166
MARLIOZ	74168	0A	1167
MARLIOZ	74168	0A	1169
MARLIOZ	74168	0A	1170
MARLIOZ	74168	0A	1213
MARLIOZ	74168	0A	1214
MARLIOZ	74168	0A	1215
MARLIOZ	74168	0A	1217
MARLIOZ	74168	0A	1218
MARLIOZ	74168	0A	1219
MARLIOZ	74168	0A	1220
MARLIOZ	74168	0A	1221

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
MARLIOZ	74168	0A	1222
MARLIOZ	74168	0A	1224
MARLIOZ	74168	0A	1225
MARLIOZ	74168	0A	1228
MARLIOZ	74168	0A	1229
MARLIOZ	74168	0A	1230
MARLIOZ	74168	0A	1233
MARLIOZ	74168	0A	1234
MARLIOZ	74168	0A	1235
MARLIOZ	74168	0A	1236
MARLIOZ	74168	0A	1237
MARLIOZ	74168	0A	1238
MARLIOZ	74168	0A	1239
MARLIOZ	74168	0A	1240
MARLIOZ	74168	0A	1241
MARLIOZ	74168	0A	1242
MARLIOZ	74168	0A	1243
MARLIOZ	74168	0A	1244
MARLIOZ	74168	0A	1245
MARLIOZ	74168	0A	1246
MARLIOZ	74168	0A	1247
MARLIOZ	74168	0A	1248
MARLIOZ	74168	0A	1249
MARLIOZ	74168	0A	1250
MARLIOZ	74168	0A	1251
MARLIOZ	74168	0A	1252
MARLIOZ	74168	0A	1253
MARLIOZ	74168	0A	1254
MARLIOZ	74168	0A	1255
MARLIOZ	74168	0A	1256
MARLIOZ	74168	0A	1257
MARLIOZ	74168	0A	1258
MARLIOZ	74168	0A	1259
MARLIOZ	74168	0A	1260
MARLIOZ	74168	0A	1261
MARLIOZ	74168	0A	1262
MARLIOZ	74168	0A	1263
MARLIOZ	74168	0A	1266
MARLIOZ	74168	0A	1285
MARLIOZ	74168	0A	1286
MARLIOZ	74168	0A	1287
MARLIOZ	74168	0A	1288
MARLIOZ	74168	0A	1289
MARLIOZ	74168	0A	1290
MARLIOZ	74168	0A	1291
MARLIOZ	74168	0A	1292
MARLIOZ	74168	0A	1293
MARLIOZ	74168	0A	1295

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
MARLIOZ	74168	0A	1296
MARLIOZ	74168	0A	1297
MARLIOZ	74168	0A	1298
MARLIOZ	74168	0A	1299
MARLIOZ	74168	0A	1300
MARLIOZ	74168	0A	1301
MARLIOZ	74168	0A	1302
MARLIOZ	74168	0A	1303
MARLIOZ	74168	0A	1304
MARLIOZ	74168	0A	1305
MARLIOZ	74168	0A	1306
MARLIOZ	74168	0A	1307
MARLIOZ	74168	0A	1308
MARLIOZ	74168	0A	1309
MARLIOZ	74168	0A	1310
MARLIOZ	74168	0A	1311
MARLIOZ	74168	0A	1312
MARLIOZ	74168	0A	1313
MARLIOZ	74168	0A	1314
MARLIOZ	74168	0A	1315
MARLIOZ	74168	0A	1318
MARLIOZ	74168	0A	1319
MARLIOZ	74168	0A	1321
MARLIOZ	74168	0A	1329
MARLIOZ	74168	0A	1340
MARLIOZ	74168	0A	1341
MARLIOZ	74168	0A	1342
MARLIOZ	74168	0A	1343
MARLIOZ	74168	0A	1344
MARLIOZ	74168	0A	1345
MARLIOZ	74168	0A	1346
MARLIOZ	74168	0A	1347
MARLIOZ	74168	0A	1348
MARLIOZ	74168	0A	1349
MARLIOZ	74168	0A	1350
MARLIOZ	74168	0A	1351
MARLIOZ	74168	0A	1353
MARLIOZ	74168	0A	1356
MARLIOZ	74168	0A	1357
MARLIOZ	74168	0A	1359
MARLIOZ	74168	0A	1367
MARLIOZ	74168	0A	1368
MARLIOZ	74168	0A	1469
MARLIOZ	74168	0A	1474
MARLIOZ	74168	0A	1475
MARLIOZ	74168	0A	1495
MARLIOZ	74168	0A	1498
MARLIOZ	74168	0A	1499
MARLIOZ	74168	0A	1502

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
MARLIOZ	74168	0A	1503
MARLIOZ	74168	0A	1504
MARLIOZ	74168	0A	1505
MARLIOZ	74168	0A	1506
MARLIOZ	74168	0A	1507
MARLIOZ	74168	0A	1508
MARLIOZ	74168	0A	1509
MARLIOZ	74168	0A	1511
MARLIOZ	74168	0A	1512
MARLIOZ	74168	0A	1513
MARLIOZ	74168	0A	1517
MARLIOZ	74168	0A	1518
MARLIOZ	74168	0A	1519
MARLIOZ	74168	0A	1523
MARLIOZ	74168	0A	1524
MARLIOZ	74168	0A	1525
MARLIOZ	74168	0A	1526
MARLIOZ	74168	0A	1527
MARLIOZ	74168	0A	1528
MARLIOZ	74168	0A	1529
MARLIOZ	74168	0A	1530
MARLIOZ	74168	0A	1531
MARLIOZ	74168	0A	1532
MARLIOZ	74168	0A	1533
MARLIOZ	74168	0A	1534
MARLIOZ	74168	0A	1535
MARLIOZ	74168	0A	1536
MARLIOZ	74168	0A	1537
MARLIOZ	74168	0A	1538
MARLIOZ	74168	0A	1539
MARLIOZ	74168	0A	1540
MARLIOZ	74168	0A	1825
MARLIOZ	74168	0A	1826
MARLIOZ	74168	0A	1844
MARLIOZ	74168	0A	1851
MARLIOZ	74168	0A	1852
MARLIOZ	74168	0A	1853
MARLIOZ	74168	0A	1915
MARLIOZ	74168	0A	1931
MARLIOZ	74168	0A	1932
MARLIOZ	74168	0A	1935
MARLIOZ	74168	0A	1988
MARLIOZ	74168	0A	1999
MARLIOZ	74168	0A	2000
MARLIOZ	74168	0A	2001
MARLIOZ	74168	0A	2002
MARLIOZ	74168	0A	2003
MARLIOZ	74168	0A	2004
MARLIOZ	74168	0A	2013

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
MARLIOZ	74168	0A	2070
MARLIOZ	74168	0A	2086
MARLIOZ	74168	0A	2140
MARLIOZ	74168	0A	2141
MARLIOZ	74168	0A	2151
MARLIOZ	74168	0A	2154
MARLIOZ	74168	0A	2477
MARLIOZ	74168	0A	2488
MARLIOZ	74168	0A	2490
MARLIOZ	74168	0A	2534
MARLIOZ	74168	0A	2535
MARLIOZ	74168	0A	2536
MARLIOZ	74168	0A	2537
MARLIOZ	74168	0A	2539
MARLIOZ	74168	0A	2540
MARLIOZ	74168	0A	2574
MARLIOZ	74168	0A	2575
MARLIOZ	74168	0A	2576
MARLIOZ	74168	0A	2643
MARLIOZ	74168	0A	2644
MARLIOZ	74168	0A	2656
MARLIOZ	74168	0A	2666
MARLIOZ	74168	0A	2667
MARLIOZ	74168	0A	2668
MARLIOZ	74168	0A	2669
MARLIOZ	74168	0A	2670
MARLIOZ	74168	0A	2676
MARLIOZ	74168	0A	2677
MARLIOZ	74168	0A	2682
MARLIOZ	74168	0A	2683
MARLIOZ	74168	0A	2686
MARLIOZ	74168	0A	2687
MARLIOZ	74168	0A	2688
MARLIOZ	74168	0A	2721
MARLIOZ	74168	0A	2722
MARLIOZ	74168	0A	2723
MARLIOZ	74168	0A	2724
MARLIOZ	74168	0A	2744
MARLIOZ	74168	0A	2745
MARLIOZ	74168	0A	2758
MARLIOZ	74168	0A	2759
MARLIOZ	74168	0A	2762
MARLIOZ	74168	0A	2763
MARLIOZ	74168	0A	2776
MARLIOZ	74168	0A	2777
MARLIOZ	74168	0A	2778
MARLIOZ	74168	0A	2779
MARLIOZ	74168	0A	2780
MARLIOZ	74168	0A	2781

Commune	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
MARLIOZ	74168	0A	2782
MARLIOZ	74168	0A	2784
MARLIOZ	74168	0A	2790
MARLIOZ	74168	0A	2791
MARLIOZ	74168	0A	2792
MARLIOZ	74168	0A	2793
MARLIOZ	74168	0A	2821
MARLIOZ	74168	0A	2822
MARLIOZ	74168	0A	2825
MARLIOZ	74168	0A	2826
MARLIOZ	74168	0A	2827
MARLIOZ	74168	0A	2828
MARLIOZ	74168	0A	2829
MARLIOZ	74168	0A	2854
MARLIOZ	74168	0A	2855
MARLIOZ	74168	0A	2879
MARLIOZ	74168	0A	2880
MARLIOZ	74168	0A	2881
MARLIOZ	74168	0A	2882
MARLIOZ	74168	0A	2925
MARLIOZ	74168	0A	2926
MARLIOZ	74168	0A	2927
MARLIOZ	74168	0A	2928
MARLIOZ	74168	0A	2946
MARLIOZ	74168	0A	2947
MARLIOZ	74168	0A	3076
MARLIOZ	74168	0A	3078
MARLIOZ	74168	0A	3079
MARLIOZ	74168	0A	3105
MARLIOZ	74168	0A	3106
MARLIOZ	74168	0A	3107
MARLIOZ	74168	0A	3112
MARLIOZ	74168	0A	3113

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-08-00003

Arrêté préfectoral DDT-2022-00824 autorisant
Léman Triathlon Club à organiser une épreuve
de natation sur le domaine public fluvial du lac
Léman, dans le cadre du Triathlon de
Thonon-les-Bains, le 12 juin 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement
Pôle lac Léman

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **08 JUIN 2022**

Arrêté n° **007-2022-0824**

portant autorisation au Léman Triathlon Club, à organiser une épreuve de natation dans le cadre du Triathlon de Thonon-les-Bains, le 12 juin 2022, sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de Thonon-les-Bains

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU la demande du 14 mars 2022 présentée par Mme VAQUIER Lucile, représentant l'organisation ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 11/04/22

VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 10/04/22

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1er : Le Léman Triathlon club, représenté par Mme VAQUIER Lucile, est autorisé à organiser le 12 juin 2022, l'épreuve de natation dans le cadre du « Triathlon de Thonon-les-Bains », sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de THONON-LES-BAINS.

Article 2 : Cette épreuve se déroulera, le 12 juin 2022, de 10h00 à 12h00, au départ de la capitainerie du Port de Rives à Thonon, et formera une boucle de 1 500m (voir plan annexé).

Article 3 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord des embarcations assurant la sécurité des nageurs. Il devra en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes conséquences dommageables, et le cas échéant, les réparer.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie, il appartient à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui doivent être immédiatement portées à la connaissance des participants.

Article 4 : La réglementation en vigueur sur le lac Léman doit être respectée. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité doivent, notamment se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

Dans le cadre de la manifestation nommée à l'article 1^{er}, dans la zone et aux horaires définis à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions précisées au plan de sécurité, la navigation est interdite à tout bateau étranger à la manifestation.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de cette interdiction.

Article 5 : Les bouées utilisées pour le balisage particulier, mises en place peu avant la manifestation, ne doivent pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Elles doivent être relevées dès le passage du dernier compétiteur.

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification du programme, et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les compétiteurs engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veiller à ce qu'ils soient disposés de façon à minimiser, au maximum, le délai d'intervention. Ils doivent bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité. L'organisateur est tenu de rappeler aux personnes présentes sur les embarcations, l'obligation d'équipement de sécurité obligatoire embarqué selon les prescriptions nationales en vigueur.

Article 8 : Etant donné que cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnel et en matériel de sapeurs-pompiers, les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy : téléphone 112.

Article 9 : Cette manifestation doit être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité (RTS) définies par la fédération française dont ils dépendent. L'organisateur devra notamment élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, le jour concerné.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Le pétitionnaire doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation nautique, et de prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

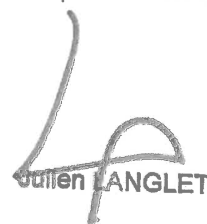
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14: MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le maire de Thonon-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie est adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, pôle sport,
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-08-00002

Arrêté préfectoral DDT-2022-0823 autorisant la
Société Nautique de Genève à organiser le BOL
D OR MIRABAUD, les 11 et 12 juin 2022 sur la
partie française du lac Léman



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **08 JUIN 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0823

portant autorisation à la Société Nautique de Genève d'organiser la régata
« BOL D'OR MIRABAUD », les 11 et 12 juin 2022 sur la partie française du lac LEMAN

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020, et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 02/05/22

VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 27/04/22

VU la demande en date du 22 mars 2022, par laquelle la Société nautique de Genève (SNG) sollicite l'autorisation d'organiser sur le lac Léman, la régates le « Bol d'or Mirabaud » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société nautique de Genève est autorisée à naviguer, les 11 et 12 juin 2022 sur la partie française du lac Léman, pour les besoins de la régates suivante : « Bol d'Or Mirabaud ».

Article 2 : Cette épreuve débutera le 11 juin 2021 à 10 h et se terminera le 12 juin 2021 à 18 h.

Article 3 : La régates se déroulant sur l'ensemble du lac Léman, aucune zone n'est particulièrement réservée côté français du lac Léman. De ce fait, les règles de barre et de route sont celles définies au Règlement de Navigation sur le lac Léman (RNL).

Article 4 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il doit en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires les éviter ou les réparer, le cas échéant. Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartient à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui devront être immédiatement portées à la connaissance de tous les chefs de bord.

Article 5 : Les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne devront pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité devront se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : L'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation à la présente manifestation ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis-à-vis des tiers. Il leur appartient de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation, ils doivent impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts.

Les participants doivent notamment arborer de nuit, un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés (Art. 20 & 30 chap. 3 du RNL)

Article 8 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veillera à ce qu'ils soient disposés de manière optimale afin de minimiser leur délai d'intervention. Ils devront répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à une navigation de nuit.

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rive (Art. 70 al. 4 du RNL).

Article 9 : Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, les jours concernés.

En application du plan multilatéral de secours sur le lac Léman, l'organisateur est tenu :

- en cas d'intervention des services de secours français, de communiquer immédiatement auprès du CTRA-CODIS les éléments relatifs à la localisation précise, nature du secours, le nombre et la nature des victimes, l'identification des embarcations de l'assistance engagées, leur indicatif radio et tout autre élément jugé opportun.

D'une manière générale :

- La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnel et en matériels de sapeurs-pompiers.
- Les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy : téléphone 112.
- toute assistance dépassant les capacités propres de l'organisation ayant lieu sur le territoire français doit faire l'objet d'une alerte auprès du CTRA-CODIS 74, et d'une coordination avec les moyens d'intervention français sur zone ;
- l'usage du réseau radio de secours doit être conforme au plan multilatéral. Le canal VHF 16 ne doit pas être saturé par des communications sans lien avec une demande de secours. Les demandes d'assistance logistique doivent utiliser des canaux différents de ceux prévus au plan ;
- l'organisateur est tenu d'assurer le remorquage d'embarcation en difficulté sans solliciter les moyens de secours français, sauf urgence avérée ;
- un retour d'expérience doit être tenu par l'organisateur dans les 4 mois qui suivent la manifestation en présence des services concourant aux secours sur le lac.

De plus,

- l'ensemble des moyens de secours français doit être informé de la régate mais n'est pas forcément sur le plan d'eau ;
- le plan de sécurité doit être respecté, en particulier le formulaire "Moyens de sécurité" ;
- le port des équipements de sécurité individuels est obligatoire pour tous les concurrents, quelles que soient les conditions météorologiques (équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie minimum 50N).

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : L'organisateur doit se tenir informé des mesures concernant la navigation de loisir sur le lac Léman et des mesures sanitaires liées au virus COVID-19, qui sont en vigueur en France et en Suisse à la date de la manifestation, ceci afin de prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

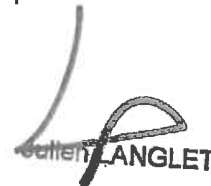
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique, - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes riveraines françaises du lac Léman
- Mme la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, pôle sport
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains
- M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne
- MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-14-00001

Arrêté n° DDT-2022-0844

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon
et Mâcon-Chamonix, sur la commune de
Clarafond-Arcine, afin de réaliser les travaux de
création d'un ITPC au PK 88.300.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0844

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix, sur la commune de Clarafond-Arcine, afin de réaliser les travaux de création d'un ITPC au PK 88.300.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 10 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois, en date du 11 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de création d'un ITPC sur l'autoroute A 40 du PK 84.900 au PK 90.000 dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1er : Durant la période du lundi 04 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022, pour permettre les travaux de création d'un ITPC au PK 88.300, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A 40 est réglementée du PK 84.900 au PK 90.000 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Pour permettre les travaux de création d'un ITPC au PK 88.300 sur l'autoroute A 40 :

- La voie de gauche peut être neutralisée et la vitesse limitée à 90 km/h en semaine, du lundi 04 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022, entre le PK 84.900 et le PK 90.000 de l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon. Ce balisage peut être prolongé sans que sa longueur totale n'excède 6 kilomètres.
- La voie de gauche peut être neutralisée et la vitesse limitée à 90 km/h en semaine, du lundi 04 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022, entre le PK 90.000 et le PK 86.500 de l'A 40 dans le sens Mâcon-Chamonix. Ce balisage peut être prolongé sans que sa longueur totale n'excède 6 kilomètres.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Pendant les travaux du lundi 04 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04 50 07 29 29), 72 heures avant le passage afin d'organiser celui-ci.

Article 5 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 6 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est réduite à 5 kilomètres pour ce chantier.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00001

Arrêté n°DDT-2022-0840

Portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A41N pendant les travaux
de remplacement des luminaires dans le
diffuseur n°16 d'Annecy-Centre au PK 128+400



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0840

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N pendant les travaux de remplacement des luminaires dans le diffuseur n°16 d'Annecy-Centre au PK 128+400

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur de la société AREA en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU l'avis du major commandant le peloton motorisé d'Annecy en date du 05 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 10 juin 2022;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 10 juin 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 03 juin 2022 ;

VU la consultation de la commune d'Annecy en date du 02 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de remplacement des luminaires dans le diffuseur n°16 d'Annecy-Centre sur A41N au PK 128+400, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'opération de remplacement des luminaires dans le diffuseur n°16 d'Annecy-Centre sur A41N au PK 128+400, des travaux sont prévus du **4 au 6 juillet 2022**. Ces travaux interviennent pour le compte du Grand Annecy et concernent les bretelles entrées et sorties, situées après le Péage.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises sur A41N :

- **la nuit du lundi 4 au mardi 5 juillet de 21h à 6h** :
 - Fermeture de la bretelle Péage vers Bourg en Bresse,
 - Fermeture de la bretelle Annecy vers Péage.
- **la nuit du mardi 5 au mercredi 6 juillet de 21h à 6h** :
 - Fermeture de la bretelle Péage vers Annecy,
 - Fermeture de la bretelle Bourg en Bresse vers Péage.

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

En cas d'aléas, un report sera possible la nuit du mercredi 6 au jeudi 7 juillet, et la nuit du jeudi 7 au vendredi 8 juillet, selon les mêmes dispositions.

Article 2 : Pendant les fermetures des bretelles, les itinéraires de déviation seront les suivants :

Fermeture de la bretelle Péage vers Bourg en Bresse :

En sortant du Péage, prendre direction ANNECY/ALBERTVILLE et poursuivre sur la D3508. Prendre la sortie CRAN GEVRIER/ZA D'ALERY et poursuivre direction CRAN GEVRIER-Centre-Ville. Prendre le giratoire direction A41 et poursuivre sur la D3508 direction Bourg en Bresse.

Fermeture de la bretelle Annecy vers Péage :

Poursuivre sur la D3508 direction MEYTHET/BELLEGRADE. Prendre la sortie CRAN GEVRIER/ZA.LES ROMAINS LE LEVRAY et poursuivre jusqu'au giratoire. Prendre la direction A41 et poursuivre sur la D3508 jusqu'au diffuseur 16.

Fermeture de la bretelle Péage vers Annecy :

En sortant du Péage, prendre direction BOURG EN BRESSE/MEYTHEY/BELLEGRADE et poursuivre sur la D3508. Prendre la sortie CRAN GEVRIER/ZA.LES ROMAINS LE LEVRAY et poursuivre jusqu'au giratoire. Prendre la direction A41 et poursuivre sur la D3508 direction Annecy.

Fermeture de la bretelle Bourg en Bresse vers Péage :

Poursuivre sur la D3508 direction Annecy. Prendre la sortie CRAN GEVRIER/ZA D'ALERY et poursuivre direction CRAN GEVRIER-Centre-Ville. Prendre le giratoire direction A41 jusqu'au diffuseur 16.

Article 3 : La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les agents de la société AREA, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de fermeture et réouverture. Dans le cas toutefois où les Forces de l'Ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA.

Les restrictions de circulation pourront être effectives certains jours hors chantiers de la période considérée (vendredi 8 juillet de 5h à 6h, en cas d'utilisation de la nuit de report)

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 4 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites jusqu'au vendredi 8 juillet 2022. Dans ce cas, AREA en informera la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS 74, le CD74 ainsi que l'EDSR de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situé sur le tracé.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la Ville d'Annecy,
- M. le directeur d'exploitation AREA,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-09-00012

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0834 portant
retrait de l autorisation d enseigner, à titre
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière, Madame Maryline FORNAY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, le 09 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0834

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 13 038 0030 0 délivrée le 29 juin 2017 à Madame Maryline FORNAY ;

CONSIDÉRANT que Madame Maryline FORNAY ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 13 038 0030 0**, délivrée à **Madame Maryline FORNAY** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Maryline FORNAY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,

FB



Martine MANESSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-02-00009

Arrêté n° DDT-2022-0770 autorisant la
communauté de communes de la Vallée de
Chamonix-Mont-Blanc à effectuer des travaux
d'entretien des sentiers et pistes au sein des
réserves naturelles des Aiguilles Rouges,
Carlaveyron et Vallon de Bérard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 2 JUIN 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0770

autorisant la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc à effectuer des travaux d'entretien des sentiers et pistes au sein des réserves naturelles des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 et R332-23 à R332-27 ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;

VU le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du Vallon de Bérard ;

VU le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 19 janvier 2022 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus les 31 mars 2022 et 8 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 8 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature des activités demandées et l'absence d'incidence prévisible pour les milieux naturels des réserves naturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

La communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) est autorisée à effectuer des travaux d'entretien des sentiers et pistes au sein des réserves naturelles des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reservés_Naturels\02_Gestion_RNN\Autorisations\2022\04_2022_EstanchesPistesSentiers_RNNAR_VdB_C103_arrêté\

Article 2 : prescriptions techniques

Nature des travaux : la présente autorisation concerne uniquement des travaux d'entretien. Les opérations d'élargissement ou modification des tracés des pistes et sentiers ne rentrent pas dans le cadre de la présente autorisation. De même, la construction d'ouvrages de soutènement, la modification du revêtement ou encore la modification de l'emprise du sentier devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Localisation : les pistes et sentiers concernés par les travaux d'entretien sont présentés sur la carte annexée.

Circulation : en dehors de la piste de la Poya, l'utilisation de véhicules ou d'engins de travaux est interdite.

Survol : le survol en hélicoptère est autorisé pour le transport des équipes et des matériaux en respectant les modalités suivantes :

- Prévenir l'équipe des réserves naturelles du secteur, de la date et de l'heure approximative de l'hélicoptage,
- Le survol de la réserve naturelle ne se fera que dans le cadre des travaux d'entretien (période, localisation),
- Le survol contournera les zones sensibles pour les milieux naturels. Pour cela, la CCVCMB contactera en amont des travaux le gestionnaire des réserves naturelles qui précisera la localisation des secteurs concernés et dates de sensibilités : secteurs et périodes à éviter.

Divers :

Tous les déchets seront évacués en dehors des réserves naturelles.

Tout engin ayant transporté des matériaux de remblai devra être nettoyé avant leur intervention dans les réserves naturelles. L'importation de terre végétale ou de tout autre matériau est strictement interdite.

Les prescriptions du cahier des charges annexé devront être respectées.

Ces prescriptions, ainsi que celles du cahier des charges, devront être communiquées aux personnes en charge de ces travaux (personnel de la CCVCMB ou entreprises extérieures).

En cas de non-respect des présentes dispositions, les travaux pourront être immédiatement suspendus par le gestionnaire dans l'attente d'un arbitrage par les services de l'État.

Un bilan annuel sera transmis au gestionnaire et une réunion annuelle sera organisée entre les responsables de l'exécution des travaux et le gestionnaire de la réserve naturelle afin d'échanger sur les travaux réalisés au cours de l'année n et échanger sur les opérations à effectuer au cours de l'année n+1.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Chamonix
- Monsieur le maire de la commune de Vallorcine
- Madame le maire de la commune des Houches
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement

Yi

T. RIETHOLLER

Damien ASSADET

RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74

Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Patrick PERRET (Garde saisonnier) : 06 23 43 72 78

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme.Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

ANNEXES



Cahier des charges

Entretien des sentiers et des pistes dans les réserves naturelles du Massif des Aiguilles Rouges

L'entretien des sentiers et des pistes situés dans les réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges est autorisé dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral correspondant et le présent cahier des charges. Une carte précise les tronçons concernés en annexe de l'arrêté préfectoral.

Fauche et élagage

La fauche et l'élagage se fait sur la végétation pouvant gêner la progression des randonneurs. Afin de préserver la biodiversité et en particulier les invertébrés présents dans la végétation, les fauches et élagage devront être minimales en début de saison : jusqu'à mi-juin à 1200m d'altitude et jusqu'à mi-juillet à 2000m d'altitude. En fin de saison, les fauches ou élagages peuvent être plus importants, mais en se limitant autant que possible à une emprise inférieure à 50cm de chaque côté du sentier.

Signalisation / balisage

La signalisation directionnelle des sentiers s'effectuera de façon discrète au moyen de pancartes sur poteaux ou petits panneaux fixés sur la roche. D'autres types de balisage pourront être expérimenté, après consultation du gestionnaire de la réserve naturelle. La peinture est cependant proscrite pour la signalisation directionnelle. Le balisage par des marques de jalonnement s'effectuera de façon discrète et sera limité au strict nécessaire pour assurer la sécurité.

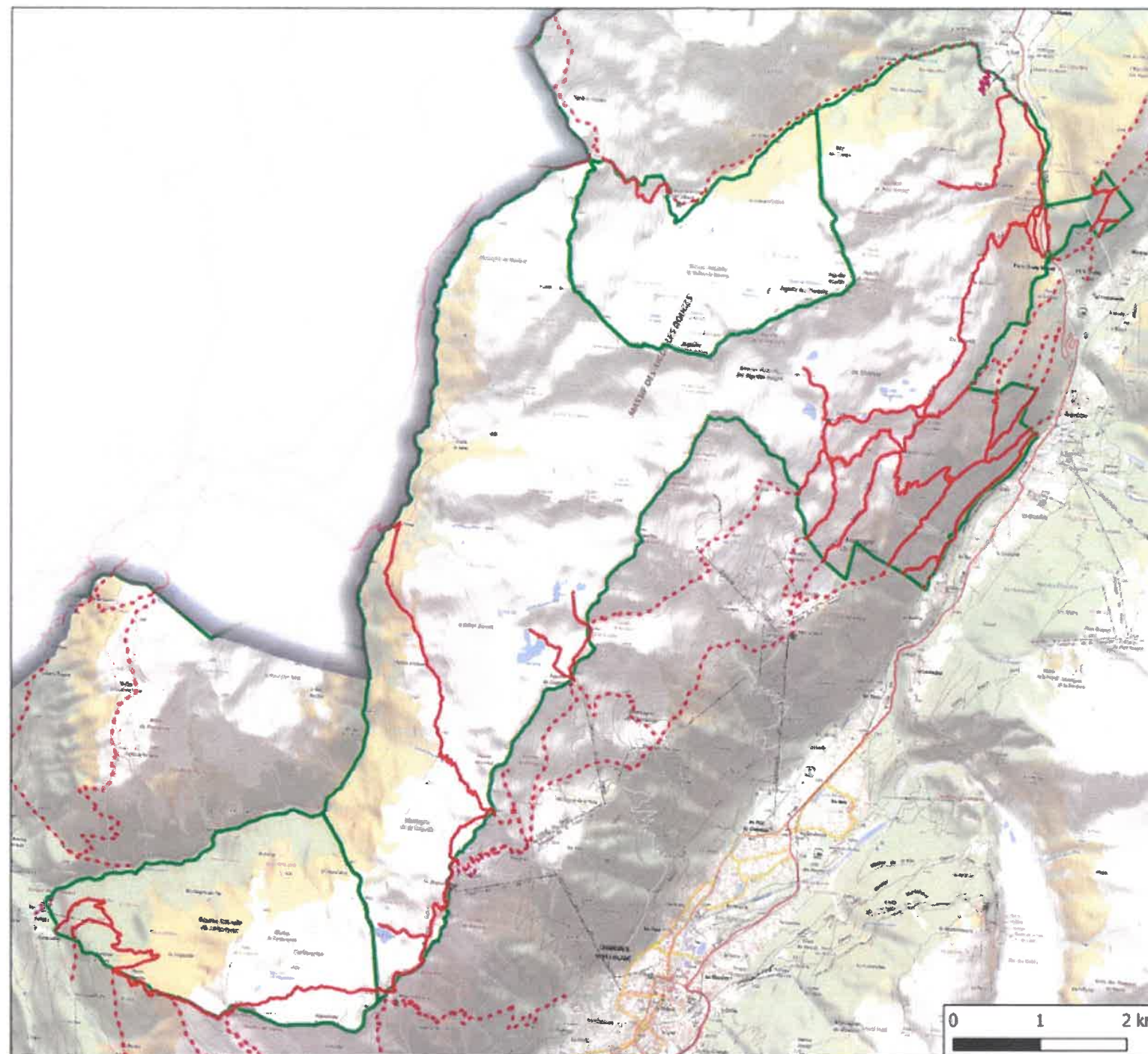
Petits aménagements

Le renforcement ponctuel de certains passages est possible, par l'ajout de marches, pédales, mains courantes... Le gestionnaire en sera informé en amont et lors du bilan annuel. Il privilégiera des matériaux s'intégrant au site et non polluants (pierres prélevées sur place par exemple). La mise en place de renvois d'eau sera favorisée pour limiter l'érosion.

Les différents matériaux utilisés pour les aménagements facilitant la marche, les renvois d'eau, le balisage... devront éviter les produits susceptibles d'être polluants ; ainsi, on privilégiera le bois naturellement durable (mélèze) au bois traité. Le choix des matériaux et techniques de pose se fera en concertation avec le gestionnaire des réserves naturelles de Haute Savoie.

Carte des sentiers et pistes situés dans les réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges

5/5



Légende

Sentier
- - - Balisé non soumis à autorisation (hors RN)
— Balisé soumis à autorisation

Piste
- - - non soumis à autorisation (hors RN)
— soumis à autorisation

▭ Limites des réserves naturelles

Scan express IGN

Source : Asters/CEN74/LD/MG
Mars 2022

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-07-00003

Arrêté n° DDT-2022-0775 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Bassy à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **7 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0775

autorisant l'association communale de chasse agréée de Bassy
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 25/04/2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 26/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Bassy compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2022\0-Tirs anticipés\Bassy\ARP_tir_ete_Basst.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Bassy, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0775 du - 7 JUIN 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée de Bassy
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-07-00004

Arrêté n° DDT-2022-0775 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Challonges à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 7 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0776

autorisant l'association communale de chasse agréée de Challonges
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 25/04/2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 26/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Challonges compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Challonges, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0776 du **- 7 JUIN 2022**
autorisant l'association communale de chasse agréée de Challonges
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENDRE OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNÉCY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0776 du - 7 JUIN 2022
 autorisant l'association communale de chasse agréée de Challonges à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Avant chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit

Après chasse				
sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
jeune	adulte	vieux		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-07-00005

Arrêté n° DDT-2022-0777 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Usinens à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annécý, le **7 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0777

autorisant l'association communale de chasse agréée d'Usinens
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 25/04/2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 26/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Usinens compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\[Environnement]\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2022\0-Tirs anticipés\Usinens\ARP_tir_ete_Usinens.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA d'Usinens, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022; le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0777 du - 7 JUIN 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée d'Usinens
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENDRE OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0777 du 7 JUIN 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée d'Usinens à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Avant chasse				Après chasse				
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit	sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
				jeune	adulte	vieux		

SSOS N° 17

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-07-00007

Arrêté n° DDT-2022-0778 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Loisin à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 7 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0778

autorisant l'association communale de chasse agréée de Loisin
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 10 mai 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Loisin compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le Code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2022\0-Tirs anticipés\Loisin_Douvaine\ARP_type_tir_ete_Loisin.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Loisin, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0778 du - 7 JUIN 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée de Loisin
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises -
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0778 du – 7 JUIN 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée de Loisin à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Avant chasse				Après chasse				
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit	sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
				jeune	adulte	vieux		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-07-00006

Arrêté n° DDT-2022-0779 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Douvaine à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, le **- 7 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0779

autorisant l'association communale de chasse agréée de Douvaine
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 10 mai 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Douvaine compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especies\Sangliers\2022\0-Tirs anticipés\Loisin_Douvaine\ARP_type_tir_ete_Douvaine.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Douvaine, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUCONNIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0779 du - 7 JUIN 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée de Douvaine
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0779 du 7 JUIN 2022
 autorisant l'association communale de chasse agréée de Douvaine à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

5 JUIN 2022

Avant chasse					Après chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit	sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
				jeune	adulte	vieux		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-10-00002

Arrêté n° DDT-2022-0804 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Saint-Sylvestre
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 JUIN 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0804

autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Sylvestre
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 1^{er} juin 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 2 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2022\0-Tirs anticipés\Saint-Sylvestre\ARP_tir_ete.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sylvestre, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0804 du 10 JUIN 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Sylvestre
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés :

Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0804 du 10 JUN 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Sylvestre à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Avant chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit

Après chasse				
sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
jeune	adulte	vieux		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-09-00010

Arrêté n°DDT-2022-0827 portant autorisation de
capture, de transport et ou de destruction du
poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage
délivrée au bureau d'études SAGE
Environnement



Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 9 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0827
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE Environnement

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du lac ;

VU le décret n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

VU le décret n° 1228-77 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Passy ;

VU le décret n° 748-79 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU le décret n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;

VU le décret n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du delta de la Dranse ;

VU le décret du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 15 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-0253 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE Environnement du 7 février 2022 ;

VU la demande du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT du 18 mai 2022 d'intégrer le lac Léman comme lieu de capture et la possibilité d'utiliser des nasses de maille 1 mm afin de réaliser des pêches de captures notamment dans le cadre de la requalification de la base nautique des Clerges ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 17 janvier 2022 et du 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études SAGE Environnement, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre événement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que la destruction d'alevins 0+ de truite fario est demandée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) dans le cadre du suivi du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°DDT-2022-0314 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE Environnement du 7 février 2022 est abrogé.

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la société SAGE Environnement, 12 avenue du Pré de Challes 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

Article 3 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de

sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 4 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études SAGE Environnement désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de monsieur VULLIET Jean-Philippe, monsieur BILLIER Geoffrey, monsieur DUMOUTIER Quentin, monsieur RENAHY Simon, monsieur RIVIERE Paulain, monsieur ROCHE Jean-Delis et monsieur VAUDAUX Pascal.

Article 5 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie y compris les lacs d'Annecy et Léman.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique : dix nasses à brochetons de maille 1 mm et de dimensions L. 48 X l. 25 x h. 25, une anode pour 4,50 mètres de cours d'eau (un groupe héron, un groupe martin pêcheur et un groupe EFKO 1700 portable) et la pêche au filet (16 filets benthiques, 8 filets pélagiques et 2 embarcations). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 7 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 8 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 10 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 11 : destruction d'alevins de truite fario

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et tuer 30 alevins 0+ de truite fario lorsqu'il interviendra sur des unités de gestion non classées en gestion patrimoniale dans le PDPG. La déclaration préalable de capture et de destruction correspondante à chaque opération sera adressée par la FDAAPPMA aux services départementaux de la DDT et de l'OFB.

Les poissons tués seront transmis à la FDAAPPMA qui effectuera la lecture des otolithes dans le cadre du suivi du PDPG.

Article 12 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par

l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 16 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00003

Arrêté n°DDT-2022-0842 portant autorisation de
concours de pêche dans le lac des Gaillands sur
Chamonix classé en première catégorie piscicole
délivrée à l'AAPPMA du Faucigny



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0842

portant autorisation de concours de pêche dans le lac des Gaillands sur Chamonix classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 12 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau des Gaillands sur Chamonix ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation des concours de pêche sur le lac des Gaillands sur la commune de Chamonix le 18 juin 2022 de 8h30 à 12h30.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Guy MORIONDO.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du lac des Gaillands sur la commune de Chamonix.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, le 17 juin 2022, un alevinage de 110 kg de truites arc-en-ciel, issues de la pisciculture agréée PETIT à Saint-Germain de Joux, sera réalisé sous la direction de monsieur Guy MORIONDO dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le 18 juin 2022.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 susvisé reste applicable en tous points hormis le nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau des Gaillands sur la commune de Chamonix, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-06-13-00002

Arrêté n°DDT-2022-0843 portant autorisation de
concours de pêche dans le lac des Plagnes sur
Abondance classé en première, catégorie
piscicole délivrée à l'AAPPMA du Chablais
Genevois



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juin 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0843

portant autorisation de concours de pêche dans le lac des Plagnes sur Abondance classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Chablais Genevois du 22 mars 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau des Plagnes sur Abondance ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Chablais Genevois située : 2, Place de Crête 74200 Thonon-les-Bains.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation des concours de pêche sur le lac des Plagnes sur la commune de Abondance le 18 juin 2022 de 7h à 12h.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Chablais Genevois désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Pierre COSTES et de monsieur Bruno MEUNIER.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du lac des Plagnes sur la commune de Abondance.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, le 17 juin 2022, un alevinage de 200 kg de truites arc-en-ciel, issues de la pisciculture agréée de Brouaz à Annemasse, sera réalisé sous la direction de monsieur Pierre COSTES dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le 18 juin 2022.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2020-1400 du 30 décembre 2020 susvisé reste applicable en tous points hormis le nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau des Plagnes sur la commune de Abondance, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-12-00004

Arrêté n° DDETS/2022-0080 portant habilitation
pour rechercher et constater les infractions au
code de l'action sociale et des familles et au
code du tourisme



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Année : 2022

N° DDETS/2022- 0080

ARRETE

portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L331-8-2, R331-6 et R331-6-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L412-2 et R412-15 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Haute-Savoie - M. Alain Espinasse

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie.

Sur proposition de Madame la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Compétence matérielle

Mesdames ABDESSELAM-LEROUSSEAU Zoulikha, MAYET-NOEL Géraldine et WANDEROILD Sylviane, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, sont habilitées à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à L313-13 du Code de

l'action sociale et des familles (CASF) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de la Haute-Savoie ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L313-13 II du CASF dans le ressort de l'administration d'accueil.

ARTICLE 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la DDETS (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le

12 MAI 2022

Le préfet,


Alain Espinasse

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-31-00010

Arrêté n° DDETS/PPS/2022-0086 portant la liste des candidats recevables suite à l'appel à candidatures à l'agrément de mandataires judiciaires individuels à la protection des majeurs à titre individuel.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Annecy, le 31 mai 2022

Pôle Politiques Solidaires

Références : NH/ZA/FL

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDETS/PPS/ 2022-0086

Portant la liste des candidats recevables suite à l'appel à candidatures à l'agrément de mandataires individuels à la protection des majeurs à titre individuel

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté SGCD/SLI/PAC/2022-004 du 9 février 2022 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS 2022-0124 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 3 février 2022,

Vu les dossiers de candidatures reçus complets,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrête

Article 1^{er} : la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêté :

- Monsieur BIBOTE Abdallah
- Madame BOISTEL Ludivine
- Madame CARON Sophie
- Madame GUIBERT Isabelle
- Madame LACROIX Dorine
- Monsieur MASSON François
- Madame ROBINE Lauriane



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 2 : la liste des candidats dont le dossier est recevable sous réserve de l'obtention de leur Certificat National de Compétence :

- Mme GUERIN Amélie
- Mme POYET Julie

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Haute-Savoie.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Pour la Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
La Directrice Adjointe,

Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-31-00011

Arrêté N°DDETS/PECS/LDA/2022-0184
portant composition de la commission
d examen des situations de surendettement des
particuliers de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des solidarités**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 31 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N°DDETS/PECS/LDA/2022-0184
portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des
particuliers de Haute-Savoie**

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX¹ème siècle et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L.711-1, et R.771-6 et suivants ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 modifié relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi no 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la circulaire du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PL/2020-036 du 05 juin 2020 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Haute-Savoie jusqu'au 20 juin 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des
Solidarités de la Haute-Savoie
3, rue Paul GUITON – 74040 ANNECY
Lucie.delaval@haute-savoie.gouv.fr
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 1 :

La commission est composée des membres mentionnés par l'article R 712-2 et suivants modifiés du Code de la consommation.

La commission départementale de surendettement des particuliers est compétente pour le département de la Haute-Savoie, son siège est situé dans les locaux de la Banque de France à Annecy, sise 9 bis avenue de Chambéry.

Elle comprend le représentant de l'État dans le département, président, et le directeur départemental des finances publiques, vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.712-2 et suivants modifiés du Code de la consommation, sont membres de la commission de surendettement, pour une durée de deux ans à compter du 21 juin 2022 :

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

- ▶ membre titulaire : M. Jean-François STAMBOULIAN ;
- ▶ membre suppléant : M. Marc ROUSSEL ;

- en qualité de représentants d'associations familiales ou de consommateur :

- ▶ membre titulaire : M. Jean-Pierre TEULADE ;
- ▶ membre suppléant : M. Jean PALLUD ;

- en qualité de personnes qualifiées dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- ▶ membre titulaire : Mme Nathalie VESIN, conseillère en économie sociale et familiale du service des interventions sociales de la caisse d'allocations familiales ;
- ▶ membre suppléant : Mme Stéphanie VERNEX, responsable d'action sociale territorialisée au pôle de la prévention et du développement social du conseil départemental (circonscription d'action médico-sociale du Genevois) OU Mme Aurore TERMOZ, conseillère départementale au Conseil Départemental en charge de l'habitat et du logement.

- en qualité de juristes :

- ▶ membre titulaire : Mme Brigitte MAFFEO, directrice de l'agence départementale d'information sur le logement de Haute-Savoie ;
- ▶ membre suppléant : Mme Pascale DUBOST, conseillère juriste au sein de l'agence départementale d'information sur le logement de Haute-Savoie ;

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le-Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Thomas FAUGONNIER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-06-09-00002

AP 2022-044 modification de la composition
nominative de la CSS de l'UIOM de PASSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 09 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0044

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **PASSY** et exploité par la SET MONT-BLANC.

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0025 du 05 mars 2018 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par le S.I.T.O.M des Vallées du Mont Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0072 du 24 septembre 2020 portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/5

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n°2021-0107 du 21 octobre 2021 portant modification de la composition nominative de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SERVOZ du 26 juin 2020, Les Houches du 15 septembre 2020 et de PASSY du 10 juillet 2020 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 16 décembre 2016 de France Nature Environnement – Haute-Savoie (FNE 74), anciennement Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature, désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU la délibération du S.I.T.O.M des Vallées du Mont-Blanc du 10 septembre 2020 désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le message électronique du 14 septembre 2020 de UVE SET MONT-BLANC désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitants » et du collège « salariés » pour laquelle la commission a été créée ;

VU le message électronique du 15 octobre 2020 de Monsieur LAGARRIGUE indiquant qu'il est démissionnaire de son poste de représentant à la CSS de Passy au titre de l'Association pour la Qualité de Vie à Passy (AVP) ;

VU le message électronique du 05 novembre 2020 de Monsieur Eric SOLVAS indiquant que Monsieur Gérard HOLZEM au titre de l'Association pour la Qualité de Vie (AVP) est désigné comme membre titulaire de la CSS de Passy en remplacement de M. LAGARRIGUE, démissionnaire ;

VU le message électronique du 21 septembre 2021 de l'association FNE (France Nature Environnement) auvergne-rhône-alpes, indiquant que M. Denis NOUVELLEMENT (membre suppléant de la CSS) dont l'association n'est plus adhérente à FNE, est remplacé par Mme Laurence MATHEY ;

VU le message électronique du 02 juin 2022 de Monsieur LORENZINI, Directeur des sites de SET MONT-BLANC indiquant que M. Jocelyn LEVEQUE est remplacé par Monsieur Florian LAVIRON et que Madame Amélie LE MINOUX est remplacée par Madame Charlene BERTHELOT ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de de PASSY et exploité par le S.I.T.O.M des Vallées du Mont Blanc est composée comme suit :

▣ COLLEGE « Administrations de l'État »

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le Chef de l'UID-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

□ **COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

Commune de PASSY

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Maurice SADZOT	Madame Aurélie LE NAVENAN

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Nicolas EVRARD	Monsieur Daniel RODRIGUES

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Madame Carole WAGNER	Madame Bénédicte DE LACOSTE

SITOM DES VALLEES DU MONT-BLANC

Membre Titulaire	Membre suppléant
Madame Christèle REBET	Monsieur Stéphane ALLARD

□ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

France Nature Environnement- Haute-Savoie

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Michel DUBY	Madame Laurence MATHEY

Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Gérard HOLZEM	Monsieur Eric SOLVAS

□ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SET MONT-BLANC

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Monsieur Bernard LORENZINI	Monsieur Stéphane BARTHE
Monsieur Florian LAVIRON	Monsieur François PYREK
Monsieur Olivier TROESCH	Madame Charlène BERTHELOT

□ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires

Monsieur Marouain BALI
Monsieur Marc CALVO

Membres Suppléants

Monsieur Nadir BELMAHDJOUR
Monsieur Jérôme REYNAS

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au 29 avril 2023 terme de la validité de l'arrêté préfectoral susvisé n° PAIC 2018-0025 du 05 mars 2018.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 7.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

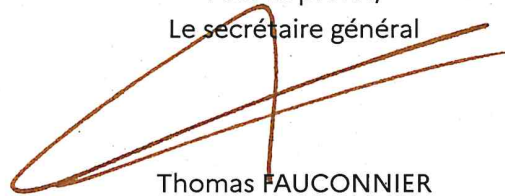
Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-01-00002

DRCL BAFU 2022-0053 déclarant d'utilité public
le projet d'aménagement de la RD 1205 sur la
commune de MAGLAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0053 du 1^{er} juin 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1205
au lieu-dit Bellegarde du PR 44+720 au PR 45+000 sur la commune de MAGLAND

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 12 novembre 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de sécurité de la RD 1205 au lieu-dit Bellegarde du PR 44+720 au PR 45+000 sur la commune de MAGLAND ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 mars 2021 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0026 du 13 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 1^{er} juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation projet d'aménagement de sécurité de la RD 1205 au lieu-dit Bellegarde du PR 44+720 au PR 45+000 sur la commune de MAGLAND dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de MAGLAND,
- Monsieur le directeur de Teractem,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-07-00008

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0072
portant renouvellement d'agrément de la
délégation territoriale de Haute-Savoie de la
Croix-Rouge française pour les formations aux
premiers secours



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 7 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0072

portant renouvellement d'agrément de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2020-061 du 17 juin 2020 portant renouvellement d'agrément de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément daté du 17 mai 2022 transmis par la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française à la préfecture ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Croix-Rouge française, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-07-00009

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0073
portant renouvellement d'agrément de l'union
départementale des premiers secours de
Haute-Savoie (UDPS 74) pour les formations aux
premiers secours



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 7 juin 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0073

portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 20 mai 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'association nationale des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2020-0075 du 24 juin 2020 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément daté du 21 mai 2022 transmis par l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie à la préfecture ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des premiers secours, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-02-00007

Arrêté n° 2022/06-01 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt sectionale
de Moisy-Collonges 2017-2036



Lempdes, le 2 juin 2022

ARRÊTE n°2022/06-01

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de Moisy-Collonges 2017-2036
Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 35,51 ha
Révision d'aménagement FR84-794**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Moisy-Collonges pour la période 1998-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212022 "Massif du Mont Vuache" validé en date du 29 octobre 2010 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201711 "Massif du Mont Vuache" validé en date du 20 octobre 2011 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Frangy en date du 15 novembre 2016 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts, en date du 24 mai 2022, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, en date du 11 mars 2022, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 28 mars 2022 et complété le 24 mai 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif du Mont Vuache"

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Moisy-Collonges (Haute-Savoie), d'une contenance de 37,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,31 ha, actuellement composée de de hêtre (62%), chêne sessile (11%), érable sycomore (6%), frêne commun (6%) et divers feuillus (15%). 0,20 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 11,54 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquet. Le reste de la surface boisée, soit 25,97 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7,24 ha), le chêne sessile (3,20 ha), et l'érable sycomore (1,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017- 2036), la forêt sera composée d'un groupe de gestion par parquets, d'une contenance de 37,51 ha, dont 11,54 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 2 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 40 ans ;

1 place de retournement sera créé afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

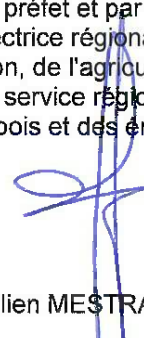
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212022 "Massif du Mont Vuache", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201711 "Massif du Mont Vuache", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre à l'arrêté de biotope pour le site FR3800669 du Versant Ouest du Massif du Vuache.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-06-02-00008

Arrêté n° 2022/06-07 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Sevrier 2022-2041



Lempdes, le 2 juin 2022

ARRÊTE n°2022/06-07

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Sevrier 2022-2041
Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 310,84 ha
Révision d'aménagement FR84-786**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Sevrier pour la période 2006-2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sevrier en date du 21 février 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 4 mars 2022 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La forêt communale de Sevrier (Haute-Savoie), d'une contenance de 310,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La forêt est boisée sur 306,40 ha, actuellement composée de sapin pectiné (43%), épicéa commun (36%), hêtre (17%), érable sycomore (3%) et divers feuillus (1%). 4,44 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 276,48 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 29,92 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (41,24 ha), le sapin pectiné (228,53 ha), et le hêtre (6,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 282,01 ha, dont 276,48 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par une parcelle visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon l'état des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 28,33 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par déléation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

Préfecture - cabinet

74-2020-01-13-00010

PREF/CABINET/BSI/BPA
2020-006- ARRÊTE MODIFICATIF GARE D
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anney, le 13 JAN. 2020

REF : BSI/LF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-006

Modifiant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726 de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement / GARES ET CONNEXIONS SNCF – périmètre vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100 ANNEMASSE

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2003-694 du 1^{er} avril 2003, autorisant le directeur de la SNCF à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF, 74 100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 03.11 ;
- VU** la demande déposée le 18 octobre 2019, par laquelle monsieur Pascal ALLARY, directeur des Gares Alpes de l'établissement SNCF, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place de la Gare et extensions) à Annemasse 74 100, enregistrée sous le numéro 2013/0156 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726 de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement / GARES ET CONNEXIONS SNCF – périmètre vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100 ANNEMASSE ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726 de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement / GARES ET CONNEXIONS SNCF – périmètre vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100 ANNEMASSE est modifié comme suit :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Préfecture - cabinet

74-2020-02-19-00007

PREF/CABINET/BSI/BPA
2020-036-Bombardier_modificatif



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Ancey, le **19 FEV. 2020**

REF : BSI/LF/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-036

Modifiant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS – Tramways Genève-Annemasse – Ligne 17- Trams Bombardier

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L 251-1 et suivants et R. 251-1 à R 253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2019, par laquelle Messieurs Pascal GANTY, en qualité de directeur des infrastructures et des bâtiments et Guillaume MEYER, en qualité de directeur des systèmes d'information et de télécommunication, pour les TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG) sollicitent l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection embarqué dans les rames du matériel roulant TRAM BOMBARDIER, enregistrée sous le numéro 2019/0506 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement *TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS – Tramways Genève-Annemasse – Ligne 17- Trams Bombardier*

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoprotection embarqué, installé dans les rames des TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG), traverse plusieurs communes du département de la Haute-Savoie, à savoir, les communes de Gaillard (74240), d'Ambilly (74100) et Annemasse (74100) ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-728 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement *TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS – Tramways Genève-Annemasse – Ligne 17- Trams Bombardier* est modifié comme suit :

Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique – 8 caméras intérieures – est autorisé à fonctionner dans les rames du TRAM BOMBARDIER, exploité par les TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG) dont le siège est situé route de la Chapelle à GRAND-LANCY 1212 (Suisse), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00089

PREF/CABINET/BSI/BPA
2020-039- BAR LE RENDEZ VOUS 74330
SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Anancy, le

24 FEV. 2020

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-039
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL JSD BAR LE RENDEZ-VOUS 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 12 décembre 2019, par laquelle Monsieur Jean-François DERONZIER, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR LE RENDEZ-VOUS, 119 route des Prés Rollier 74330 SILLINGY, enregistrée sous le numéro 2019/0504 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BAR LE RENDEZ-VOUS, 119 route des Prés Rollier 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 FEV. 2025. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00093

PREF/CABINET/BSI/BPA
2020-045-CHA et TEA 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 24 FEV. 2020

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-045
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHA & TEA 4 bis, rue de la Poste 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 3 décembre 2019, par laquelle Madame Naqi JIN, gérante, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHA & TEA, 4 bis, rue de la Poste 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2019/0518 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CHA & TEA, 4 bis, rue de la Poste 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures. La caméra visionnant la caisse doit être réorientée sur l'entrée.

Article 2 : Le salarié est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 FEV. 2025.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00091

PREF/CABINET/BSI/BPA

2020-049- CCAS DE THONON LES BAINS
RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES 74200
THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

24 FEV, 2020

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-049
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CCAS DE THONON LES BAINS - RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 3 décembre 2019, par laquelle Monsieur Jean DENAIS, président du CCAS DE THONON LES BAINS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES, 3 rue des Potiers 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2019/0516 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES, 3 rue des Potiers 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 1 caméra intérieure dans le hall est autorisée. Les 3 autres caméras intérieures sont privées.

Article 2 : La responsable de la structure, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 FEV, 2025

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00087

PREF/CABINET/BSI/BPA

2020-057-ALPASER SARL KOMILFO FRANCE
STORES 74800 LA ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annczy, le 24 FEV. 2020

REF : BSI/FL

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-057
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ALPASER SARL KOMILFO FRANCE STORES 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 3 décembre 2019, par laquelle Monsieur Serge CHEVAILLER, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ALPASER SARL KOMILFO FRANCE STORES, 95 impasse de l'Etang 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistrée sous le numéro 2019/0511 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ALPASER SARL KOMILFO FRANCE STORES, 95 impasse de l'Etang 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 FEV. 2025.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00088

PREF/CABINET/BSI/BPA
2020-063-AS 24 SAS 74130 BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

24 FEV. 2020
Annecy, le

REF : BSI/FL

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-063
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AS 24 SAS 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2019, par laquelle Monsieur Jean-Louis BRIAND, directeur technique, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AS 24 SAS – STATION SERVICE – zone industrielle les Fourmies 74130 BONNEVILLE, enregistrée sous le numéro 2019/0254 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AS 24 SAS – STATION SERVICE – zone industrielle Les Fourmies 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras extérieures.

Article 2 : Le directeur technique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 FEV. 2025
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

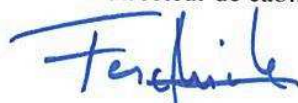
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00090

PREF/CABINET/BSI/BPA

2020-070-CARCLEAN LAVAGE AUTO 74300
CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le 24 Fev 2020

REF : BSI/FL

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-070
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARCLEAN LAVAGE AUTO 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2014310-0047 du 6 novembre 2014, autorisant Madame Isadora BOISIER, présidente, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARCLEAN LAVAGE AUTO, 691, rue de la Pointe de Cupoire 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 2014/0219 ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2019, par laquelle Madame Isadora BOISIER, présidente, sollicite le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CARCLEAN LAVAGE AUTO, 691, rue de la Pointe de Cupoire 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2014/0219 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CARCLEAN LAVAGE AUTO, 691, rue de la Pointe de Cupoire 74300 CLUSES, est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras extérieures.

Article 2 : La présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 FEV. 2025

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Wahid FERCHICHE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00095

PREF/CABINET/BSI/BPA
2020-072



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

24 FEV. 2020

Annecy, le

REF : BSI/FL

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-072
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNE DE SALES PERIMETRE CHEF-LIEU

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2012004-0030 du 4 janvier 2012, autorisant le maire de SALES, à installer un système de vidéoprotection dans la commune de 74150 SALES, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (route du chef-lieu/chemin des écoliers) 74150 SALES, enregistré sous le numéro 2011/0358 ;
VU la demande déposée le 15 novembre 2019, par laquelle Monsieur Pierre BLANC, maire de SALES, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (route du chef-lieu/chemin des écoliers) 74150 SALES, enregistrée sous le numéro 2011/0358 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de SALES, est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (route du chef-lieu/chemin des écoliers) 74150 SALES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 FEV. 2025

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00092

PREF/CABINET/BSI/BPA
2020-077-CENTRE TECHNIQUE DE THONES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Annecy, le

24 FEV. 2020

REF : BSI/FL

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-077
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CENTRE TECHNIQUE DE THONES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 janvier 2020, par laquelle Monsieur Pierre BIBOLLET, maire de THONES, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CENTRE TECHNIQUE DE THONES, 42 voie Eugène Fournier – ZA des Vernaies 74230 THONES, enregistrée sous le numéro 2020/0157 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CENTRE TECHNIQUE DE THONES, 42 voie Eugène Fournier – ZA des Vernaies 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. 23 FEV. 2025

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

Préfecture - cabinet

74-2020-02-24-00094

PREF/CABINET/BSI/BPA
2020-74

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

24 FEV. 2020

Annecy, le

REF : BSI/FL

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-74
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CIC LYONNAISE DE BANQUE RUE VAUGELAS 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°203-698 du 1^{er} avril 2003, autorisant le directeur de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE, 28 rue Vaugelas 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 03.06 ;
VU la demande déposée le 4 décembre 2019, par laquelle le chargé de sécurité, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE, 28 rue Vaugelas 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0517 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE, 28 rue Vaugelas 74000 ANNECY, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Les services sécurité réseaux sont responsables de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 dec 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

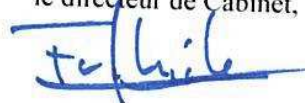
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de Cabinet,



Wahid FERCHICHE